

N. Réf. : CODEP-CHA-2011-021075

Châlons-en-Champagne, le 08 avril 2011

Madame le Docteur
CHRU de Reims
Hôpital Robert Debré
Laboratoire Commun de Radio-isotopes
Avenue du Général Koenig
51092 REIMS Cedex

Objet : Médecine nucléaire in vitro – Inspection de la radioprotection
Inspection n°INSNP-CHA-2011-0620

Réf. : [1] Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique
[2] Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

Madame,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par la Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire et notamment son article 4, des représentantes de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 22 mars 2011, une inspection de la radioprotection dans le cadre des activités de médecine nucléaire in vitro exercées par votre établissement.

Cette inspection avait pour objectifs d'évaluer la prise en compte des exigences réglementaires concernant la radioprotection des travailleurs et les modalités de gestion des déchets solides et effluents liquides radioactifs depuis l'inspection de 2008.

Les inspectrices ont constaté que les engagements pris à l'issue de la précédente inspection ont été tenus et que la plupart des exigences réglementaires sont respectées. Des outils de traçabilité ont été mis en place permettant une gestion de la radioprotection, dans sa globalité, intéressante et satisfaisante. L'implication du personnel dans l'application des différents dispositifs mis en place est à souligner.

Quelques axes d'amélioration ont néanmoins été identifiés concernant les contrôles de radioprotection et en particulier ceux de contamination surfacique.

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'information et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé par la Loi du 13 juin 2006 précitée, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de Division

Signé par

Benoît ROUGET

A/ DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

Contrôles internes d'ambiance

L'arrêté visé en référence [1] précise que les contrôles de la contamination surfacique doivent être effectués a minima mensuellement. Les inspectrices ont constaté que cette fréquence n'était pas toujours respectée. Par ailleurs, le matériel dont vous disposez actuellement n'est pas adapté à la détection de contamination par l'iode 125. Vous avez indiqué qu'une demande d'acquisition d'une sonde X avait été faite dans le plan d'équipement de 2011.

- A1. L'ASN vous demande de lui communiquer les dispositions prises pour réaliser les contrôles de contamination surfacique a minima mensuellement, conformément à l'arrêté précité, avec le matériel adapté aux radioéléments utilisés.**

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Sources scellées d'étalonnage

L'article R. 1333-52 du code de la santé publique précise que les sources scellées en fin d'utilisation doivent être reprises par leur fournisseur. Vous avez indiqué avoir découvert trois sources scellées d'étalonnage (^{137}Cs , ^{125}I et ^3H) de 1976 et 1983 à la suite de l'inspection de 2008.

- B1. L'ASN vous demande de lui communiquer les caractéristiques de ces sources ainsi que les dispositions envisagées pour leur reprise.**

C/ OBSERVATIONS

C1. Contrôles techniques de radioprotection

- En lien avec le point A1, une réflexion pourrait être menée sur la fréquence de réalisation des contrôles internes de contamination surfacique et des mains (contrôle après chaque manipulation de radioéléments par exemple).
- Il pourrait également être opportun de compléter votre programme de contrôles en indiquant la fréquence de réalisation des différents contrôles, qu'ils soient internes ou externes, et d'y indiquer la traçabilité associée (notamment pour les contrôles internes). Par ailleurs, l'ASN vous rappelle que conformément à l'arrêté cité en référence [1], le contrôle technique externe de radioprotection par un organisme agréé doit être réalisé annuellement.

C2. Analyses radiotoxicologiques urinaires

L'ASN vous rappelle que les dispositions opérationnelles relatives à ces examens sont définies au point 2 de l'annexe de l'arrêté du 30 décembre 2004 visé en référence [2]. La fréquence semestrielle n'est pas imposée. Par ailleurs, il pourrait être opportun de revoir les modalités de réalisation de cet examen pour lui conférer la plus grande pertinence possible (recueil des urines sur une journée de travail, de préférence un jour de manipulations des radionucléides, par exemple).